



Temps partiel de droit et ... droit au temps partiel !

Parmi les articles de la loi sur les retraites de 2003, l'un étend les modalités de temps partiel offrant la possibilité de prendre des quotités de 60, 70 et 80% pour des raisons familiales. La nouveauté est particulièrement importante pour les enseignants des écoles qui jusqu'alors ne disposaient que du mi-temps.

La quotité de 80% permet, tout à la fois, de bénéficier d'une surrémunération et de la Prestation d'Accueil au Jeune Enfant (pour ceux qui peuvent la percevoir).

Comme elle ne correspond pas à une organisation de la semaine scolaire, des inspecteurs d'académie, refusent aujourd'hui d'en accorder le bénéfice aux collègues qui en font la demande. C'est faire une lecture restrictive de la loi et du décret qui précisent que l'organisation du service peut être plurihebdomadaire.

Pour le SE-UNSA, les choses sont claires.

Nous n'avons pas voulu de la loi de 2003 et elle s'impose à nous dans toute sa rigueur. Pour autant, il n'est pas question d'accepter qu'on en limite la portée quand elle offre une avancée.

Alors rien que la loi mais... toute la loi.

Si des organisations syndicales aujourd'hui se taisent et laissent à l'administration la possibilité de restreindre la portée du droit, ce ne sera pas le cas du SE-UNSA. Il mettra tout en œuvre pour que le droit s'applique et pour que les jeunes parents puissent en bénéficier dans tous les aspects.

Stéphanie VALMAGGIA-DESMAYSON — Dominique THOBY — Guy BARBIER

Vous trouverez dans ces quelques pages les renseignements permettant d'éclairer vos demandes de temps partiel.

Dans la plupart des cas, vous aurez besoin de l'aide du syndicat.

Nous vous invitons à vous rapprocher des sections départementales et académiques du SE-UNSA qui pourront vous apporter des informations complémentaires et vous aider à bâtir votre demande.



Le temps partiel de droit



Le temps partiel de droit

est accordé :

– à l'occasion de chaque naissance jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant

– à chaque adoption jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté.

– pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave.

Le temps partiel peut être pris à chaque rentrée avant les 3 ans de l'enfant. Il peut également suivre immédiatement le congé de maternité.



Annualisation des services

L'annualisation des services a été instaurée dans la fonction publique, par le décret, °2002-1072 du 7 août 2002.

Avant d'être généralisée dans l'Éducation nationale, l'annualisation des services a été testée dans 3 académies pilotes.

La note de service n° 2004-029 parue au BO n° 9 du 26 février 2004 entérine cette possibilité pour tous les enseignants aussi bien dans le cadre du temps partiel sur autorisation que du temps partiel de droit.

Dans les écoles :

De nouvelles quotités de travail à temps partiel ont été introduites par la loi.

La note de service n° 2004-065 parue au BO n°18 du 26 mai 2004, prévoit que : *'L'aménagement doit permettre d'obtenir un service comprenant un nombre entier de demi-journées hebdomadaires correspondant à la quotité de temps de travail choisie par l'agent. De plus, ce service doit être réduit d'au moins deux demi-journées par rapport à un temps complet.'*

La note de service prévoit également la répartition des services sur une période pluri hebdomadaire ; c'est déjà le cas dans le cadre du mi-temps avec l'alternance : samedi travaillé/samedi non travaillé.

En temps partiel on effectue la 27^{ème} heure au prorata de la quotité effectuée

En semaine "traditionnelle" le service étant organisé sur 9 demi-journées, trois nouvelles possibilités de service apparaissent : 5/9^{ème} ; 6/9^{ème}, et 7/9^{ème}. ces quotités s'approchent, sans leur correspondre exactement aux quotités définies par la loi.

Quotité de service	Nombre de demi-journées travaillées	Nombre de demi-journées libérées	Pourcentage de salaire perçu
55,56 %	5	4	55,56% (5/9)
66,67 %	6	3	66,67% (6/9)
77,78%	7	9	77,78% (7/9)

En semaine de 4 jours, le service est organisé sur 8 demi-journées. Il n'y a donc que deux nouvelles possibilités d'organiser le service : 5/8^{ème} et 6/8^{ème} ce qui correspond respectivement à 62,5% et 75 %.

Quotité de service	Nombre de demi-journées travaillées	Nombre de demi-journées libérées	Pourcentage de salaire perçu
55,56 %	5	3	62,5% (5/8)
66,67 %	6	2	75% (6/8)

Second degré et PE en dehors des écoles :

Ces dispositions concernent l'ensemble des personnels du second degré et des personnels du premier degré n'étant pas devant élèves en écoles (SEGPA, RASED...). Le temps partiel est aménagé afin d'obtenir un nombre entier d'heures hebdomadaires de service pour une quotité pouvant varier de 50% à 90% d'un temps plein.

Exemples

- La durée du service d'un enseignant, ayant 21 heures d'obligations de service hebdomadaires et souhaitant travailler à 50 %, est aménagée afin que l'intéressé effectue 14 heures hebdomadaires, correspondant à une quotité de travail et une quotité financière de 66,67 %.

- Un enseignant, ayant 18 heures d'obligations de service hebdomadaires et souhaitant exercer à 70 %, effectue :

. soit 12 heures hebdomadaires, correspondant à une quotité de temps partiel aménagée et rémunérée de 66,67 % ;

. soit 13 heures hebdomadaires correspondant à une quotité de temps partiel aménagée et rémunérée de 72,22 %



Le temps partiel sur autorisation

Dans les écoles :

A l'occasion de l'instauration des nouvelles quotités de temps partiel de droit, l'administration a ouvert de nouvelles possibilités pour l'exercice à temps partiel.

Le SE-UNSA est intervenu pour demander que les mêmes possibilités d'organisation puissent se mettre en place. L'administration a refusé... avec le soutien... du SNUIPP et de FO !

Les possibilités offertes sont donc plus restreintes et sont, dans tous les cas, soumises aux nécessités du service.

En semaine "traditionnelle"

Quotité de service	Nombre de demi-journées travaillées	Nombre de demi-journées libérées	Pourcentage de salaire perçu
50 %	4 une semaine 5 l'autre	5 une semaine 4 l'autre	50% (4,5/9)
77,78 %	7	2	77,78% (7/9)

En semaine de 4 jours,

Quotité de service	Nombre de demi-journées travaillées	Nombre de demi-journées libérées	Pourcentage de salaire perçu
50 %	4	4	50% (4/8)
75 %	6	2	75 % (6/8)

Second degré et PE en dehors des écoles :

Toutes les quotités sont offertes mais soumises à l'organisation du service. La définition du service est faite en heures entières mais peut être organisée sur plusieurs semaines.

Exemple : Un professeur de SVT en collège veut enseigner 10,5 h. C'est possible par une alternance 10 / 11 heures travaillées.



Temps partiel et rémunération

La rémunération du temps partiel est directement proportionnelle à la quotité travaillée. (le mi-temps est rémunéré 50% ; le temps partiel à 77,78% est payé 77,78% du traitement).

En revanche, dès qu'on travaille 80% et plus, il existe une surrémunération calculée selon la formule 40%+ 4/7 de la quotité travaillée. En pratique le 80% est donc rémunéré 85,7% ...

Pour l'avancement le temps partiel compte pour une année complète. Si mon passage d'échelon nécessite trois années, qu'elles soient effectuées à temps partiel ou non n'a donc aucune incidence.

Pour la pension :

- la durée travaillée (et donc cotisée) est reprise au prorata du taux d'activité : un mi-temps ne compte donc que pour deux trimestres.
- Cette condition ne s'applique pas au temps partiels de droit pris pour un enfant né postérieurement au 1er janvier 2004. Pour eux le temps partiel est assimilé à une année pleine



Décret d'application

Le décret d'application pour le travail à temps partiel sur autorisation n'est toujours pas paru ! Il est soumis à l'appréciation du Conseil d'État



Dans le second degré

Le cumul d'un temps partiel avec des HSA est interdit.

Le chef d'établissement a toutefois la possibilité de « proposer » des HSE.

En l'état actuel de la réglementation, elles ne peuvent pas être imposées.

Il lui est toujours possible de proposer la modification de la quotité de temps partiel lors du dépôt de la demande.



Surcotisation

La loi offre la possibilité de cotiser sur la base d'un plein temps pour bénéficier de la prise en compte d'une année pleine pour la retraite.

En pratique, les tarifs sont prohibitifs : certifié ou PE au 4ème échelon la surcotisation pour un 3/4 temps représente 150€ supplémentaires par mois !!



Travailler à 80%

Un intérêt pécuniaire...

La quotité de travail à 80% est intéressante à plusieurs points de vue :

- Elle permet de bénéficier d'une surrémunération à 85,7%
- Elle ouvre droit au versement de la Prestation d'accueil au Jeune Enfant (cessation comprise entre 20 et 50% : 256.34 €) si les conditions sont remplies¹

Pour un Collègue certifié, CPE, PE, PEPS ou PLP se trouvant dans cette situation, les montants perçus sont supérieurs à ceux du temps plein jusqu'au 9^{ème} échelon .

Si on ajoute que la PAJE n'est pas imposable et que dans la cas d'un temps partiel de droit, la durée effectuée compte pour l'équivalent d'un temps plein pour la retraite... L'avantage est évident.

¹Il est nécessaire de justifier de deux années d'activités professionnelles au cours des cinq dernières années, pour deux enfants ; de deux années d'activités professionnelles au cours des dix dernières années, pour trois enfants.

Comment faire ?

Il est donc nécessaire de faire une demande explicite de travail à 80% en précisant les motifs qui y ouvrent droit et en indiquant qu'on souhaite bénéficiaire ou d'un service organisé de façon plurihebdomadaire (toutes les semaines ne seront pas travaillées à l'identique) ou annualisée (il y aura une période travaillée et une période non travaillée sur l'année Cf. page 2).

Dans le second degré ou pour les personnels du premier degré qui ne sont pas en école :

Il faut rechercher la quotité horaire immédiatement inférieure à 80%.

Exemples:

un professeur certifié doit 18 heures. A 80%, il lui faut travailler 14,4 heures. La quotité la plus proche est de 14/18. Il devra effectuer en plus de ce service 14 heures dans l'année (0,4 h x 36 semaines).

Pour un professeur d'EPS (Obligations de service 20h) le temps partiel à 80% correspond à 16 h de cours.

Un PE en SEGPA (Obligations de service 21h) la quotité la plus proche est de 16/21. Il devra effectuer $0,8 \times 36 = 28,8$ soit 29 heures en plus dans l'année.

Dans les écoles :

Il n'est pas possible d'atteindre les 80% en dehors d'un aménagement annuel ou plurihebdomadaire.

Semaine de 4,5 jours

Pour atteindre 80%, il faut travailler plus que le 7/9ème (77,78%). Une organisation possible consiste à faire toutes les concertations et à assurer 4 semaines à temps plein en début d'année. C'est un exemple d'organisation plurihebdomadaire qui nécessite l'accord de l'IA.

Sous réserve de l'organisation du service il est possible d'avoir une organisation annualisée. Dans ce cas on ne travaille pas les 6,5 premières (ou dernières) semaines et on travaille le reste de l'année à plein temps (tout en étant rémunéré 85,7% du salaire).

Semaine de 4 jours

Avec 6/8ème on travaille à 75%. Pour réaliser les obligations de service liées aux 80%, il faut travailler 7 semaines à temps complet dans le cas d'une organisation plurihebdomadaire.

Un organisation annualisée correspond à une période travaillée de 32,5 semaines suivie (ou précédée) d'une période non travaillée de 6,5 semaines.



Il n'est pire sourd..

Des IA traînent les pieds et refusent la mise en place d'un droit inscrit dans la loi.

Les responsables du SE-UNSA sont intervenus pour lever des difficultés au plan local. Le ministère a été saisi et s'est engagé à faire paraître une nouvelle note de service plus explicite.

Rappelons-le, ces droits sont issus de la loi sur les retraites dont nous n'avons pas voulu. Le SE-UNSA n'acceptera pas que seuls les effets négatifs de la loi soient mis en œuvre et que ceux qui peuvent présenter une avancée pour les collègues soient systématiquement oubliés .

Quelques perles :

« Mme X.. est autorisée à exercer à temps partiel à 80% à compter de la rentrée 2005, elle percevra un traitement de 77,78% »

L'administration invente la sous rémunération... une nouvelle version de l'augmentation des fonctionnaires ?

D'autres voudraient subordonner l'obtention d'un poste à temps partiel à la découverte par le collègue d'un complément de poste qui pourrait l'accueillir .

Au collègue de faire le boulot avec par ailleurs, un seul oubli : les règles de la Fonction Publique ne prévoient pas qu'on puisse être nommé(e) sur un support complet

